
Directive pour les tirs clients (DTC)

du 12.12.2024 (état 12.12.2024)

Le service de la chasse, de la pêche et de la faune

vu la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages du 20 juin 1986 (LChP);

vu l'ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages du 29 février 1988 (OChP);

vu la loi sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages du 30 janvier 1991 (LcChP);

vu la décision du Conseil d'État du 3 juillet 2024;

*arrête:*¹⁾

Art. 1 Autorisation

¹ Les personnes jugées aptes à la pratique de la chasse et disposant d'un certificat d'aptitude à la chasse reconnu (ci-après: chasseur) par le Service de la chasse, de la pêche et de la faune (ci-après: SCPF) peuvent recevoir une autorisation particulière de chasser (ci-après: autorisation).

² Une seule autorisation peut être délivrée par chasseur et par an.

Art. 2 Exigences

¹ La délivrance de l'autorisation est conditionnée à:

- a) être titulaire d'un certificat d'aptitude à la chasse reconnu;
- b) de ne pas faire l'objet d'un refus de permis;
- c) fournir la preuve d'une attestation de sûreté du tir à balle réussie dans l'année civile en cours;

¹⁾ Dans la présente directive, toute désignation de personne, de statut ou de fonction s'applique indifféremment à l'homme et à la femme.

* Tableaux des modifications à la fin du document

-

d) fournir la preuve d'une assurance responsabilité civile chasse valable avec une couverture minimale de 2'000'000 francs.

² Le cas échéant, le chasseur peut souscrire auprès du SCPF la responsabilité civile pour la chasse journalière proposée par le canton.

Art. 3 Inscription

¹ L'inscription se fait uniquement via le formulaire mis en ligne sur le site du SCPF du 1^{er} mars au 31 mai. Il n'est pas possible de s'inscrire par d'autres moyens.

² Les inscriptions ne sont autorisées que par le chasseur en personne. Les inscriptions non personnelles effectuées par un tiers respectivement des agences de chasse ne sont pas autorisées.

Art. 4 Validité

¹ L'autorisation est personnelle et non transmissible. Le chasseur s'identifie au moyen d'un document d'identité valable. Pendant la chasse, il doit pouvoir justifier de son identité à tout moment.

² L'autorisation de tir est valable du 1^{er} août au 30 novembre de l'année correspondante. Le SCPF peut réduire cette période.

³ Il est interdit de chasser les dimanches et jours fériés officiels.

⁴ Le tir qui n'a pas été réalisé pendant la période fixée est perdu, sous réserve du paiement de la taxe de tir. L'autorisation ne peut pas être prolongée. En cas d'intérêt, le chasseur doit formuler une nouvelle demande l'année suivante.

Art. 5 Contingents, catégories et tarifs (en CHF)

¹ Le nombre et la répartition des bouquetins par âge, sexe et colonie sont fixés chaque année dans un plan de tir approuvé par l'Office fédéral de l'environnement compétent (ci-après: OFEV).

² La répartition des autorisations respectives aux chasseurs est du ressort du SCPF.

³ En principe, le tarif comprend une journée d'accompagnement. Pour chaque jour d'accompagnement supplémentaire, une taxe de 500 francs/jour doit être payée. Cette taxe supplémentaire n'est toutefois facturée que si le gibier n'a pas pu être prélevé le premier jour de chasse par la faute du chasseur (tir manqué, problèmes physiques, manque d'équipement, etc.)

⁴ Tarifs:

Catégorie	VS	CH	Étranger
Bouquetin 1-2 ans	CHF 1'000.-	---	---
Bouquetin 3-5 ans	CHF 1'250.-	---	---
Bouquetin 6-9 ans	CHF 2'500.-	---	---
Bouquetins 11+ ans	CHF 5'000.-	CHF 12'500.-	CHF 25'000.-
Etagne	CHF 750.-	---	---

VS: Titulaire d'un permis de chasse valaisan et domicilié en Valais

CH: Titulaire d'un certificat d'aptitude à la chasse reconnu par le SCPF et domicilié en Suisse

Etranger: Titulaire d'un certificat d'aptitude à la chasse reconnu par le SCPF et résidant à l'étranger

⁵ Le SCPF peut fixer une valeur singulière lorsque les tirs concernent des cas particuliers, notamment des tirs d'animaux blessés ou malades, ou de remplacer la venaison d'un animal non commercialisable.

⁶ Les Dianas valaisannes bénéficient d'un contingent annuel maximal de deux étagnes, la première étant facturée au tarif spécial de 500 francs et la seconde au tarif ordinaire de 750 francs.

Art. 6 Encaissement

¹ Le tarif (ci-après: montant) doit être payé intégralement et à l'avance par facture au SCPF, faute de quoi aucune autorisation ne sera délivrée.

² Si le tir n'est pas effectué, le montant est remboursé au chasseur, sous déduction de frais administratifs de 250 francs et sur demande motivée.

Art. 7 Modalités

¹ Les tirs sont autorisés exclusivement accompagnés d'un garde-faune valaisan (garde-faune professionnel ou garde-chasse auxiliaire).

² Le chasseur doit se conformer strictement aux instructions du garde-faune, notamment en ce qui concerne l'animal à prélever.

³ Le chasseur a droit à un animal de la catégorie d'âge qui lui a été attribuée, indépendamment de la longueur du trophée.

-

⁴ La chasse se déroule en haute montagne. Le chasseur doit disposer d'une condition physique adéquate. De même, un équipement et des vêtements adaptés sont donc impératifs.

⁵ Les dispositions relatives à la chasse haute, définies dans la législation cantonale sur la chasse, sont en principe applicables, notamment celles concernant les armes utilisées, les calibres, les munitions, les distances de tir, les zones de sécurité par rapport aux zones habitées, les chiens, etc.

⁶ Les armes et les munitions doivent être conformes aux directives relatives à la protection des animaux en ce qui concerne l'efficacité de la mise à mort des grands ongulés. L'utilisation de munitions contenant du plomb est interdite.

⁷ Les tirs dans les districts francs cantonaux et les districts francs mixtes cantonaux sont autorisés.

⁸ Le chasseur est responsable du gibier prélevé et de sa prise en charge selon les bonnes pratiques de chasse.

Art. 8 Erreurs de tir

¹ En cas d'erreur de tir volontaire, l'animal et le trophée correspondant sont confisqués. Dans ce cas, le montant n'est pas remboursé. Le SCPF décide au cas par cas du montant de l'amende et d'autres sanctions.

² Le chasseur ne peut plus recevoir de nouvelle autorisation pendant une période déterminée par le SCPF.

Art. 9 Gibier blessé ou introuvable

¹ Si le chasseur blesse le gibier, celui-ci peut être abattu par le garde-faune.

² Si le chasseur blesse le gibier et que celui-ci ne peut être prélevé, le garde-faune ordonne les mesures nécessaires à la recherche du gibier.

³ Si l'on peut présumer que l'animal a été mortellement touché ou si celui-ci ne peut pas être récupéré suite à une chute, le chasseur perd son droit et le tir est considéré comme effectué. Dans ce cas, le montant n'est pas restitué.

Art. 10 Viande et trophée

¹ En prélevant l'animal, le chasseur devient propriétaire légal du gibier et du trophée. Si la venaison n'est pas récupérée, celle-ci est cédée à une oeuvre d'utilité publique.

² Il est en principe interdit de laisser les cadavres sur place. Si, pour des raisons topographiques, l'animal ne peut pas être transporté en entier, il peut être découpé sur le terrain. Les parties non utilisables peuvent être éliminées sur le terrain conformément aux bonnes pratiques de chasse.

³ Le chasseur est lui-même responsable des formalités nécessaires concernant la préparation et/ou le transport du trophée, en particulier l'exportation à l'étranger.

Art. 11 Autres autorisations

¹ Le département en charge de la chasse peut délivrer une autorisation dans le cadre d'un tir de régulation et fixer le tarif approprié.

-

Tableau des modifications par date de décision

Adoption	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Source publication
12.12.2024	12.12.2024	Acte législatif	première version	-

Tableau des modifications par disposition

Élément	Adoption	Entrée en vigueur	Modification	Source publication
Acte législatif	12.12.2024	12.12.2024	première version	-